



RDL

REDE BRASILEIRA  
DIREITO E LITERATURA

## SADE OU LA POLITIQUE DU PIRE<sup>1</sup>

FRANÇOIS OST<sup>2</sup>

Se pourrait-il qu'il y ait une pensée politique sadienne ? Une théorie sadienne du juste ? Une doctrine sadienne du droit ? La réponse ne fait plus de doute aujourd'hui. Encore faut-il s'entendre sur l'orientation de cette pensée. Aussi étonnant que cela puisse paraître, la critique contemporaine se révèle très divisée à cet égard : ainsi, au moment où nous publions notre *Sade et la loi*, développant une interprétation fondée sur l'idée de perversion (désavouer la loi établie pour performer une loi alternative toute personnelle)<sup>3</sup>, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer publiait un *Sade moraliste*, soutenant que, loin de se livrer à l'apologie du crime, le marquis nous l'aurait dépeint sous des couleurs affreuses pour mieux nous en détourner<sup>4</sup>. Nous nous proposons, dans cette brève étude, de discuter de front l'interprétation d'un « Sade moraliste » (1), avant de montrer à notre tour en quoi la politique du marquis reste celle du pire : une manière de contrefaçon des lumières pénales – une contrefaçon qui est aussi une malfaçon (2).

---

<sup>1</sup> Nous remercions à l'auteur l'autorisation de la publication de cet article dans *Anamorphosis*. Ce texte a été originalement publié dans GUCHET, Yves; MORVAN, Pascal. *Droit politique et littérature*; Mélanges en l'honneur du professeur Yves Guchet. Bruxelles: Bruylant, 2008, p. 587-611. Nous avons gardé le format de la publication en français.

<sup>2</sup> Docteur en Droit (UCL). Professeur des Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Belgique. E-mail: [francois.ost@usaintlouis.be](mailto:francois.ost@usaintlouis.be).

<sup>3</sup> F. OST, *Sade et la loi*, Paris, Odile Jacob, 2005.

<sup>4</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, *Sade moraliste*, Genève, Droz, 2005. L'ouvrage porte pour sous-titre *Le dévoilement de la pensée sadienne à la lumière de la réforme pénale au XVIII<sup>e</sup> siècle*.

### 1. SADE MORALISTE ?

Armé d'une logique rigoureuse et appuyé sur une solide documentation, l'ouvrage de J.B. Jeangène Vilmer se propose de renverser « un des plus formidables contresens de l'histoire des idées » : Sade n'aurait aucune complaisance pour le vice ; s'il le décrit si abondamment, ce serait pour nous en inspirer définitivement le dégoût. Victime de l'arbitraire successif de trois régimes politiques, il entreprendrait d'en démontrer les travers pour en suggérer les voies de réformation, dans la ligne tracée par ses contemporains, Montesquieu, Voltaire et Beccaria. Paradoxe sans doute, l'oeuvre n'en serait pas moins intégralement pédagogique, et la mise en parallèle avec les écrits des inspireurs des grandes réformes pénales du XVIIIe siècle dévoilerait la vérité de l'écriture sadienne. Autrement dit : Sade ne penserait pas vraiment ce qu'il écrit, et il est de mauvaise méthode d'assimiler la pensée d'un auteur avec les propos de ses protagonistes – ici les grands libertins apôtres du vice.

Jeangène Vilmer interprète donc la stratégie du marquis comme une forme de « cataclysmisme éclairé » (nous forgeons cette expression en nous inspirant de la thèse du « catastrophisme éclairé » de J.-P. Dupuis)<sup>5</sup> : on annonce la catastrophe (ici le cataclysme)<sup>6</sup>, pour mieux nous en préserver. Stratégie de l'effroi<sup>7</sup>, prophétisme politique qui pousse jusqu'à l'absurde les travers de l'ordre libertin – dont le caractère despotique est censé rappeler ceux de l'ordre établi – pour que tout naturellement les hommes s'en détournent et adoptent les principes de l'humanisme pénal qu'annoncent les Lumières.

Sade se ferait donc, d'un bout à l'autre de son oeuvre, l'avocat du diable : il ne défendrait la thèse du crime innocent et naturel que pour mieux en démontrer l'inanité et l'absolue illégitimité. Produit de la prison, son oeuvre en serait la caricature outrée mise sous les yeux de tous les bien-pensants, pour faire saisir toute l'horreur d'une politique pénale dont il importerait de se départir au plus vite. À l'appui de cette lecture, l'auteur n'hésite pas à invoquer tour à tour les patronages de Descartes et Hegel. Le

---

<sup>5</sup> J.-P. DUPUIS, *Pour un catastrophisme éclairé*, Paris, Seuil, 2002.

<sup>6</sup> Sur l'importance de la préposition « cata » et la direction de sens qu'elle induit, cf. F. OST, *op. cit.*, p. 35.

<sup>7</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, *op. cit.*, p. 337.

mal jouerait ici un rôle comparable au doute cartésien : contre les fausses certitudes des connaissances dogmatiques (l'ordre établi de la justice pénale despotique), le moment proprement sadien du mal principal (en fait méthodologique) jouerait le rôle de suspension-négation (*époque – Aufhebung*), dans le but d'enfin asseoir la justice sur des bases solides : justes et incontestables<sup>8</sup>. La critique de l'ordre établi par l'ordre libertin-correcteur aura alors accouché, de façon parfaitement hégélienne, de l' « ordre corrigé » que Sade appelait de ses vœux et dont les écrits de Beccaria livraient la description théorique conséquente. Telle est la thèse, et aussi bien le plan en trois parties, rigoureusement développés par Jeangène Vilmer.

Le propos s'articule lui-même sur deux options méthodologiques fondamentales : contextualiser l'oeuvre et la lire en entier sans en négliger aucune part. Contre ce qu'il qualifie de « réductionnisme littéraire », l'auteur entend juger l'oeuvre au tribunal de la vie et de la correspondance du marquis, ainsi que de son contexte historique<sup>9</sup>. Estimant que ce serait se comporter comme « juge et partie » de « juger la fiction au tribunal de la fiction »<sup>10</sup>, notre critique n'a de cesse que de replonger les romans sadiens dans le contexte des multiples enfermements du marquis, eux-mêmes éclairés à la lumière des débats dont la politique pénale faisait l'objet à l'époque. D'où aussi la seconde option de méthode : accorder autant de poids (sinon plus) à la partie généralement plus négligée de l'oeuvre : la correspondance et les oeuvres plus « policées » de l'auteur (celles qui furent publiées sous son nom dès son vivant et qui reflèteraient cette fois sans détour ses bons sentiments et sa volonté réformiste).

Voilà le propos : documenté, rigoureux, ingénieux. Est-il convaincant pour autant ? Nous ne le pensons pas, et ce pour de multiples raisons. Tout d'abord, le refus de prendre vraiment au sérieux la nature *littéraire* de l'oeuvre – qui n'a d'égal que le déni, à juste titre dénoncé, de s'enquérir du contexte bio-historique de celle-ci. Tout se passe finalement comme si Jeangène Vilmer abordait Sade comme s'il était un théoricien du droit pénal ou un conseiller du Garde des Sceaux. Or, s'il y a effectivement des

---

<sup>8</sup> *Ibidem*, p. 495-497.

<sup>9</sup> *Ibidem*, p. 254.

<sup>10</sup> *Ibidem*, p. 329.

effets théoriques et pratiques induits par l'écriture sadienne, Sade n'exerce évidemment aucune responsabilité de cette sorte : l'essentiel – ce qui fait l'originalité radicale de son écriture – c'est d'être une oeuvre de fiction, produit de l'imagination la plus irréductiblement personnelle, elle-même hantée sur le désir souverain et le corps – un corps absolument inassimilable à un ordre quelconque. Cette double dimension de l'imagination et de la corporéité est totalement sous-estimée par Jeangène Vilmer au profit de la seule raison raisonnée<sup>11</sup>. Or, si Sade raisonne et argumente beaucoup, argumentation et raisonnement opèrent ici comme une sorte de « ruse de la passion » : au service du monde fantasmé qui s'annonce dans les éclairs de l'imagination désirante. Il n'est pas douteux que l'oeuvre de Sade soit un produit de la prison et qu'il y ait une dimension importante et efficace de dénonciation vengeresse dans ses textes. Il n'est pas douteux non plus (faudra-t-il toujours y revenir ?) que l'homme-Sade n'a pas commis le millième des forfaits qu'il décrit et que ses idées « mondaines » (cf. infra) – celles qu'il pouvait ou aurait pu professer dans la vie réelle – ont évolué avec son temps et qu'il en a partagé les hésitations et les contradictions. Mais tout cela, qui n'est pas étranger à l'oeuvre, nous en convenons, ne nous intéresserait pas du tout si Sade n'était pas un écrivain de génie, dont l'oeuvre déborde de toutes parts ces déterminants biographiques et historiques. Une oeuvre qui lui échappe sans doute à lui-même, productrice – comme toute grande oeuvre – de « propriétés émergentes », d'un surplus de sens (qui est aussi un surplus de non-sens), d'un « événement » littéraire irréductible à tel ou tel contexte. On ne peut s'empêcher de penser que la lecture de Jeangène Vilmer passe totalement à côté de cette démesure proprement constitutive de la pensée sadienne. Ce qui conduit à toutes sortes de réductionnismes : ainsi lorsque l'auteur, fidèle à son postulat de contextualisation, en vient à accorder une « valeur documentaire » à l'oeuvre de Sade – réduite au statut de « symptôme d'une époque troublée »<sup>12</sup>. Ou encore lorsque les « scènes » et les « postures » (les innombrables pages pornographiques) sont ramenées au seul statut de faire-valoir des « dissertations » qui les suivent : « La digression se trouve

<sup>11</sup> Dans le même sens, le compte rendu d'Éric MÉCHOULAN, in *Substance*, vol. 35, n° 1, 2006, « Law and Literature », p. 148-149.

<sup>12</sup> *Ibidem*, p. 32.

dans le texte narratif et fictif [les scènes et les postures], lequel est d'un faible intérêt, quand la raison d'être du roman, sa substance et non ses accidents, se trouve dans les dissertations philosophiques, plus denses et plus riches. Pour le dire en un mot : le roman sadien est un roman-prétexte. L'auteur a entrecoupé ses dissertations philosophiques de fictions romancées pour les mieux faire passer »<sup>13</sup>. Pauvre Sade ! Le voilà une fois encore émasculé pour en faire un produit académique de consommation : son oeuvre réduite au statut de « document » et de « symptôme ». Alors que, pour des raisons philosophiques essentielles, c'est précisément l'« accident » qui est fondateur dans la pensée sadienne, comme Ph. Mengue l'a bien montré<sup>14</sup>.

Même dans sa volonté de contextualisation, Jeangène Vilmer reste tributaire d'une approche exclusivement rationaliste. Il était utile, comme il l'a fait, de mettre en résonance les principes de la réforme pénale du XVIIIe siècle avec les histoires de *Justine* et *Juliette*, mais les juristes et les criminologues, de même les historiens et sociologues du droit savent bien qu'il y a un monde entre les principes et le terrain. Les idées les plus généreuses elles-mêmes sont toujours accompagnées d'effets pervers, et l'enfer reste pavé de bonnes intentions. Ramener le « contexte » aux seules théories pénales, c'est succomber à des postulats idéalistes, dont l'oeuvre de Sade devrait précisément nous délivrer définitivement. Lui qui a été confronté à l'arbitraire de trois régimes très différents enseigne qu'il y a une face d'ombre à toute institution et qu'il n'est aucun homme qui ne soit virtuellement un despote. Loin de se faire l'apologue de tel ou tel régime (peut-on par exemple écrire sans rire que *Les Cent vingt journées de Sodome* visent à « corriger les moeurs » ?)<sup>15</sup>, Sade se venge de l'humanité entière en la confrontant aux figures monstrueuses qu'elle ne parvient jamais à refouler totalement.

Sans doute était-il louable d'interpréter Sade à partir de son oeuvre entière, sans en amputer la correspondance et les ouvrages mondains. Mais, loin d'affaiblir la thèse d'un Sade pervers et manipulateur, ces sources ne font que la confirmer. Ainsi dans son *Idée sur les romans*, sorte de Préface

---

<sup>13</sup> *Ibidem*, p. 329.

<sup>14</sup> Ph. MENGUE, *L'ordre sadien*, Paris, Éd. Kimé, 1996.

<sup>15</sup> Propos de N. Willard cité favorablement par l'auteur, *op. cit.*, p. 62.

aux *Crimes de l'amour* (ouvrage pourtant « mondain »), Sade ne peut s'empêcher – malgré sa dénégation d'être l'auteur de « l'infâme Justine » et ses protestations de moralité – de laisser entendre sa vérité : « il faut, disent les ostrogoths, chercher l'honnête homme dans l'écrivain. C'est l'homme de génie que je veux dans l'écrivain, quels que puissent être ses moeurs et son caractère, parce que ce n'est pas avec lui que je veux vivre, mais avec ses ouvrages, et je n'ai besoin que de vérité dans ce qu'il me fournit ; le reste est pour la société, et il y a longtemps que l'on sait que l'homme de société est rarement un bon écrivain »<sup>16</sup>. Or le romancier de génie est l'homme de la nature, sur l'énergie de laquelle il ajuste ses pinceaux – il aura à « entrouvrir son sein » et « devenir l'amant » de cette mère-nature. Peut-être pensera-t-on cependant que, à l'instar du droit naturel, la nature est, pour l'écrivain, source d'harmonie, d'égalité et de justice ? Qu'on se détrompe : « Cette nature, plus bizarre que les moralistes ne nous la peignent, s'échappe à tout instant des digues que la politique de ceux-ci voudrait lui prescrire »<sup>17</sup>. Ainsi donc même un texte central de l'oeuvre publique (*L'idée sur les romans* est publiée en 1800 sous le nom de Sade) vient explicitement réfuter la thèse d'un Sade moraliste – au moins au sens d'apôtre de l'humanisme des Lumières.

Préférerait-on se référer à sa correspondance, dans l'espoir d'y trouver les traces d'un Sade raisonnable, partisan de la réforme et confiant dans l'aptitude de l'être humain à s'amender et se perfectionner au cours du temps ? Voici ce qu'il écrit, à son épouse, depuis la Bastille, en novembre 1783 : « les moeurs ne dépendent pas de nous, elles tiennent à notre construction, à notre organisation (...). Voilà mon éternelle philosophie et je n'en changerai jamais ». Quelques jours plus tôt, il lui écrivait : « Ma façon de penser, dites-vous, ne peut être approuvée. Eh, que m'importe ! Bien fou celui qui adopte une façon de penser pour les autres ! Ma façon de penser est le fruit de mes réflexions ; elle tient à mon expérience, mon organisation. Je ne suis pas le maître de la changer ; je le serais, que je ne le

<sup>16</sup> SADE, « Idée sur les romans », in *Les crimes de l'amour*, texte établi par M. Delon, Paris, Gallimard (Folio Classique), 1987, p. 42.

<sup>17</sup> *Ibidem*, p. 44 et 47. Où l'on voit qu'on ne peut soutenir, comme le fait aussi JEANGENE VILMER, que Sade retiendrait la philosophie de la nature de ses personnages tout en rejetant leur philosophie politique (*op. cit.*, p. 490).

ferais pas »<sup>18</sup>. En ce sens, il y a bien une éthique sadienne : celle de « ne pas céder sur son désir », pour parler comme J. Lacan. Nous montrerons plus loin combien Sade est étranger aux idées de pédagogie et de réforme, dès lors qu'il conteste l'idée même de loi générale, le seul droit qu'il connaisse étant le fruit de la « constitution » personnelle – toujours un « droit d'exception ».

Et que penser du prétendu renversement hégélien produit par une oeuvre censée accoucher d'un ordre corrigé, aux couleurs de la réforme des Lumières, lorsque le Préambule des *Cent vingt journées de Sodome* avertit le lecteur sans ambages : « sans doute beaucoup de tous les écarts que tu vas voir peints te déplairont, mais il s'en trouvera quelques-uns qui t'échaufferont au point de te coûter du foutre, et voilà tout ce qu'il nous faut »<sup>19</sup>.

En défendant exclusivement la thèse d'un Sade moraliste, Jeangène Vilmer est naturellement conduit à privilégier le personnage de Justine, symbole de l'innocence bafouée et patiente dénonciatrice du vice. Ainsi l'auteur en vient-il à soutenir que, lui-même victime de l'arbitraire, « Justine est Sade »<sup>20</sup>. Sans doute. Mais c'est totalement réduire l'oeuvre que de nier<sup>21</sup> la thèse complémentaire : « Juliette est Sade ». Du crime subi au crime assumé, voilà toute la profondeur de l'oeuvre sadienne et son balancement constant. Assumer simultanément les positions de Justine et de Juliette, c'est aussi limiter le risque d'identifier la position de Sade directement à celle de ses personnages. Jeangène Vilmer n'a pas de mots assez sévères pour dénoncer ceux qui prennent au mot les grands libertins sadiens (position de Juliette). Mais, ce faisant, il est lui-même conduit à adhérer, sans recul critique, aux vertueuses protestations de Justine et de ses semblables.

De sorte que, s'il y a bien du retournement dans cette oeuvre, ce n'est pas au sens hégélien d'une *Aufhebung* qui restaure du positif en faisant l'épreuve du négatif (le sacrifice de Justine annoncerait la nécessaire et juste réforme pénale). C'est bien plutôt d'un renversement pervers qu'il est

---

<sup>18</sup> Ces deux extraits sont cités par M. LEVER, Donatien Alphonse François, *Marquis de Sade*, Paris, Fayard, 1991, p. 347.

<sup>19</sup> SADE, *Les 120 journées de Sodome*, Paris, Éditions 10/18, p. 74.

<sup>20</sup> J.-B. JEANGÈNE VILMER, *op. cit.*, p. 279 s.

<sup>21</sup> *Ibidem*, p. 286.

question, dès lors que la critique radicale de l'ordre établi ne conduit pas à l'instauration d'un nouvel ordre, meilleur et général, mais à celle du caprice (droit d'exception, souveraineté individuelle) érigé en principe. La loi n'est pas réformée, mais contrefaite, et cette contrefaçon est une malfaçon<sup>22</sup>.

## 2. LA CONTREFAÇON DES LOIS

Quelle est donc la pensée politique de Sade ? L'essentiel, comme on vient de le dire, tient dans sa politique *imaginaire*, celle qui s'exprime dans les fictions et qui débouche sur une forme de République anarchico-despotique des corps prostitués. Mais il reste possible de distinguer de cette politique imaginaire les opinions politiques personnelles de l'homme-Sade, sa politique *mondaine*, ainsi que le simulacre politique qu'il a été amené à feindre durant la Terreur (à l'époque où il présidait la section des *Piques* à Paris) et qui s'exprime dans divers opuscules (sa politique *feinte*).

Dans la vie mondaine – et pour autant qu'il ne fût pas enfermé dans quelque Bastille – Sade est avant tout un aristocrate d'ancienne noblesse, très attaché à ses privilèges de caste et certainement nostalgique de l'âge d'or féodal. La seule fois, par exemple, qu'il s'intéresse à l'éducation de son fils aîné, Louis-Marie, c'est en 1784 lorsqu'il apprend que le clan Montreuil le destine à une sous-lieutenance dans un régiment d'infanterie (de la valetaille !). Réaction indignée du père : ce sera ou le régiment des carabiniers (sous les ordres de M. de Chabillant, « votre parent ») ou la rupture définitive<sup>23</sup>. Il n'aime ni la Cour royale (dont son père déjà était un paria), ni la nouvelle noblesse de robe (dont sa belle-famille est issue), ni la bourgeoisie d'argent, ni le peuple des gueux. Mais il est bien plus lucide que beaucoup des siens et il sait la partie perdue. Aussi, en 1790, se rallie-t-il au

<sup>22</sup> Il serait souhaitable de poursuivre la discussion critique de l'ouvrage de Jeangène Vilmer sur bien d'autres points. Nous ne le faisons pas ici, faute de place. Répétons qu'il s'agit d'une étude sérieuse qui mérite un traitement approfondi. Il y a cependant deux traits qui découragent cette discussion et doivent être critiqués. Le ton, tout d'abord, anormalement polémique à l'égard de la quasi totalité des études sadiennes, un corpus tour à tour qualifié de « stérile, médiocre, inadéquat, nuisible, arrogant, égocentrique, ésotérique, dogmatique, borné et même masturbatoire » (op. cit., « Introduction »). La quasi injure ne peut servir d'argument scientifique et ne facilite pas, on s'en doute, le dialogue entre critiques. Par ailleurs, l'auteur ne cesse d'adopter la position du chevalier solitaire, seul en mesure de réhabiliter le « vrai » Sade, face au monde borné des commentateurs, alors que ne manquent pas, depuis deux siècles, les auteurs ayant soutenu des positions convergentes avec les siennes. Il ne manque pas non plus d'auteurs ayant livré des lectures très personnelles de Sade, en marge des interprétations classiques : ainsi le Sade masochiste de J. Paulhan et le Sade victime expiatoire de P. Klossowski.

<sup>23</sup> Cité par M. LEVER, *Sade, op. cit.*, p. 460.



parti modérantiste dont Lafayette et la Monarchie anglaise sont les modèles. Mais son athéisme radical et son passé criminel lui interdisent tout ralliement crédible. Il en est du reste parfaitement conscient lui-même comme cela apparaît de cette lettre, souvent citée, qu'il adresse le 5 décembre 1791 à Gaufridy : « Maintenant, mon cher avocat, vous me demandez qu'elle est vraiment ma façon de penser. Rien assurément délicat comme cet article de votre lettre, mais ce sera en vérité avec bien de la peine que je vous répondrai juste à cette demande. (...) Veux-je la sonder réellement ? Elle ne se trouve vraiment pour aucun des partis, et est un composée de tous. Je suis anti-jacobite, je les hais à mort ; j'adore le roi, mais je déteste les anciens abus ; j'aime une infinité d'articles de la Constitution, d'autres me révoltent ; je veux qu'on rende à la noblesse son lustre, parce que de le lui avoir ôté n'avance à rien ; je veux que le roi soit le chef de la nation ; je ne veux point d'Assemblée nationale, mais deux Chambres comme en Angleterre, ce qui donne au Roi une autorité mitigée, balancée par le concours d'une nation nécessairement divisée en deux ordres ; le troisième est inutile, je n'en veux point. Voilà ma profession de foi. Qui suis-je à présent ? Aristocrate ou démocrate ? Vous me le direz, s'il vous plaît, avocat, car pour moi je n'en sais rien »<sup>24</sup>.

Les événements que l'on sait se chargeront de lui faire choisir son camp. Ce sera, quelques années durant, le temps de la politique *feinte*, et le sans-culotisme du ci-devant marquis. Un légitime souci de survivre (que d'autres exprimaient en prenant la route de l'exil ; mais pas Sade, qui aime trop cette anarchie) le conduit à déguiser ses opinions. Un début de carrière littéraire, à laquelle il tient sincèrement, le retient également à Paris ; du reste la Terreur lui donne l'occasion de mettre pleinement à profit ses talents de pasticheur (dans sa fameuse lettre à Gaufridy, il disait déjà : « en qualité d'homme de lettres, l'obligation où je suis journallement de travailler tantôt pour un parti, tantôt en faveur de l'autre, établit une mobilité dans mes avis dont se ressent ma manière intérieure de penser »). Du reste, tout n'était pas feint dans cette allégeance révolutionnaire : le mouvement anticlérical et la sécularisation de l'État répondaient certainement à ses convictions personnelles. Au demeurant, Sade,

---

<sup>24</sup> SADE, *Opuscules et lettres politiques*, Paris, Union générale d'Éditions 10/18, 1979, p. 192.

condamné à mort, et mort civil, ruiné et réprouvé par l'opinion publique, a certainement dû nourrir quelque espoir de ce grand chambardement social : « aux hommes perdus, tout bouleversement est agréable », disait Cicéron. Cette politique du pire n'était-elle pas sa chance à lui ?

On imagine le plaisir qu'il prenait à souffler sur les braises, en promouvant notamment des idées dont il devait être très certainement convaincu de l'impraticabilité. Ainsi, dans son fameux Rapport sur *Le mode de sanction des lois*, la proposition de soumettre les projets de textes à des assemblées primaires à travers toute la France, avec cette formule que Rousseau n'aurait pas désavouée : « si vos mandataires peuvent se passer de vous pour faire des lois, si votre sanction leur paraît inutile, de ce moment les voilà despotes, de ce moment vous êtes esclaves »<sup>25</sup>.

Tout cela cependant n'est que de peu d'intérêt au regard de la politique *imaginaire* qu'il expérimentait dans ses ouvrages clandestins. La première caractéristique de cette construction est, paradoxalement, son apolitisme – l'indifférence au régime officiel. A celui-ci Sade ne réclame pas de réformes ; il ne lui fait pas de suggestions et n'en attend nulle révolution. Il se contente de lui demander, ce qu'aucun régime ne pourra jamais concéder, ni même concevoir : une sorte d'anarchie passionnée, le désir qui fait loi, la République des corps.

Dans l'assurance de l'impossibilité de la réalisation d'un tel modèle politique (Sade ne se demande jamais sérieusement, c'est-à-dire dans le langage commun et à l'aide des ressources de sens partagées, comment il serait possible de l'établir), l'auteur de *Justine* s'attachera à en peaufiner, comme des utopies négatives, des modèles réduits sous forme de sociétés secrètes, vivant en marge, même à l'abri pourrait-on dire, de la société globale. Ses sectes diaboliques et autres amicales libertines sont autant d'enclaves prospérant à l'ombre et à la faveur de la collectivité. La loi commune y est bafouée, sans pour autant que le pouvoir politique en place soit combattu. C'est qu'à vrai dire sa nature – monarchique, cléricale, démocratique – est parfaitement indifférente au libertin, pour qui tout pouvoir n'est jamais que l'exercice de la force, quel que soit le discours idéologique qui le travestisse – et, sur ce terrain de la force, le libertin en

---

<sup>25</sup> *Ibidem*, p. 96. La Constitution de 1793 prévoit bien un mécanisme de ce genre, mais, comme on sait, elle n'entra jamais en application.

saura toujours plus long que ses adversaires, bien décidé qu'il est à titrer le plus grand profit de cet avantage, notamment par la pratique systématique de la corruption.

L'article 43 des *Statuts de la Société des amis du crime* est très révélateur à cet égard : « Tout discours de politique est expressément interdit. La Société respecte le gouvernement sous lequel elle vit ; si elle se met au-dessus des lois, c'est parce qu'il est dans ses principes, que l'homme n'a pas le pouvoir de faire des lois qui gênent et contrarient celles de la nature ; mais les désordres de ses membres, toujours intérieurs, ne doivent jamais scandaliser, ni les gouvernés, ni les gouvernants »<sup>26</sup>.

L'ordre qui règne dans ces micro-sociétés expérimentales est à la fois égalitaire et hiérarchique. L'égalité s'entend donc ici, dans le sens très particulier d'égalité fonctionnelle devant les plaisirs : les titres de naissance ne feront rien pour l'admission (art. 37) ; la beauté, ni la jeunesse n'ont aucun droit dans la Société (art. 38) ; il n'y aura aucune distinction entre les individus qui composent la Société (art. 1). En revanche le même article 1 précise bien : « non qu'elle croie tous les hommes égaux aux yeux de la nature, mais elle est persuadée que toute distinction serait gênante dans les plaisirs de la Société ». En marge de la Société, – et voilà la hiérarchie – le noviciat (art. 21) ; en-dessous d'elle, les sérails (art. 44) composés de trois cents jeunes hommes, et autant de jeunes filles, où peuvent s'exercer les passions féroces (les meurtres s'y paient cent écus par sujet, précise encore Sade)<sup>27</sup>. Généralisant le propos, R. Barthes reconstitue la hiérarchie générale de la société libertine selon l'auteur de *Justine* : au sommet, les grands libertins, maîtres du jeu et détenteurs de la parole. Au-dessous d'eux, les « aides majeurs » (le fonctionnariat du libertinage), tels, à Silling, les quatre historiennes. Viennent ensuite les assistants (mi-domestiques,

---

<sup>26</sup> Ici Sade s'inscrit dans la tradition du libertinage : « *intus ut libet, foris ut moris est* » (« à l'intérieur, comme il te plaît ; à l'extérieur, selon la coutume ») : cf. Cl. REICHLER, *L'âge libertin*, Paris, Éd. de Minuit, 1987, p. 22.

<sup>27</sup> Le modèle est ici celui de la chasse ; du reste, le même article 44 prévoit encore : « près de là est une maison où l'on élève quelques sujets destinés à des remplacements ». Sans abuser de ce type de parallèle, on ne peut s'empêcher de relire ce règlement, et particulièrement l'article 44 qui s'étend complaisamment sur deux pages (cabinets de supplice, cachots, trous et escaliers secrets), comme une sinistre préfiguration de ce que rapportera, cent cinquante ans plus tard, la littérature relative aux camps nazis de la mort.

mi-sujets) ; en bas de l'échelle, les sujets proprement dits, réunis en sérail<sup>28</sup>. En marge de ces castes, celles qu'on pourrait appeler les « intouchables » du système, composant la classe des parias formée par les épouses et mères, dont la malheureuse Madame de Mistival représente un exemple parmi d'autres.

Si donc il n'est de lien social réel qu'entre libertins puissants, il est intéressant de dégager la véritable nature de cette association. En première interprétation, on dira que les puissants se ménagent entre eux ; Dolmancé rappelait le proverbe : « jamais entre eux ne se mangent les loups », et Eugénie applaudissait cette « probité des roués » : « c'est la meilleure », dira-t-elle<sup>29</sup>. N'en doutons pas, pourtant, il y va ici exclusivement d'une association d'intérêts, de sorte que les « roués » ne se sentiront liés qu'autant que leur intérêt (ou, plus exactement, au sens sadien, jamais platement utilitariste, leur plaisir) les y pousse. Autrement dit : la trahison est induite en filigrane de ces accords, comme une clause virtuelle toujours actualisable. Viendra dès lors nécessairement la trahison, seul le moment en est inconnu. Le pacte libertin est donc cet engagement pervers qui inclut sa contre-lettre, comme disent les juristes, c'est-à-dire le reniement parallèle et concomitant à l'engagement qu'on vient de prendre. Tel est du reste le prix du jeu, aux yeux du libertin : exécuter un contrat en jouissant à l'avance du moment où on confondra le partenaire – non sans exclure, car telle est aussi l'énigme de la perversion, le plaisir secret de se deviner trahi par celui qui vous paraît le plus proche. Trouble frisson de se savoir toujours déjà perdu, « trahison élective », écrit Ch. Thomas<sup>30</sup>. L'oeuvre de Sade est parsemée de ces traîtrises sublimes qui frappent, on ne sait trop pourquoi (un instant de faiblesse, un mot de travers ?) les plus souverains des libertins : la trahison de Clairwil, une des héroïnes sadiennes les plus résolues, par Juliette qui l'empoisonne, en est le paradigme.

<sup>28</sup> R. BARTHES, *Sade, Fourier, Loyola*, Paris, Seuil, 1971, p. 30.

<sup>29</sup> SADE, *La philosophie dans le boudoir*, texte établi par Y. Belaval, Paris, Gallimard (Folio classique), 1976, p. 116. Désormais nous citerons cet ouvrage directement dans le cours du texte à l'aide des lettres *PhB*, suivies de l'indication de la page correspondante.

<sup>30</sup> Ch. THOMAS, *Sade, la dissertation et l'orgie*, Paris, Édition Payot et Rivages (Poche), 2002, p. 180.

Faut-il conclure de tout cela que la « pensée politique » de Sade, pour parler de manière académique, se limite à la sphère privée, et que les laboratoires expérimentaux que représentent ses sociétés secrètes, ne revêtent aucune forme d'exemplarité politique ? Ce serait réduire le sens de ces textes que de leur dénier toute potentialité d'alternative politique. On ne peut nier le souffle utopique qui traverse ces pages (même s'il s'agit d'une utopie négative secrètement conduite par la fascination du néant et du malheur). On ne comprendrait pas non plus la suggestion des maisons publiques de débauche défendue dans *Français, encore un effort si vous voulez être républicains*. Il est certain que Sade a en vue (toujours dans le cadre de sa politique *imaginaire*) un modèle de régime politique caractérisé par le despotisme passionnel (la République des corps).

Mais ici surgit une nouvelle difficulté : dans la mesure où ce despotisme passionnel peut se traduire aussi bien par un régime d'anarchie (la jouissance étant alors largement diffusée dans le corps social), que dans les institutions du despotisme tyrannique et sanguinaire (comme dans la société utopique de Butua, décrite dans *Aline et Valcour*, où le pouvoir est détenu par une caste luxurieuse), on peut se demander en quel sens penche, en définitive, le marquis sans-culotte. A vrai dire, on trouverait, presque en parts égales, des plaidoyers dans les deux sens : en faveur de l'anarchie : Rodin, la Dubois, Juliette, Chigi, Dolmancé et bien d'autres ; en faveur de la tyrannie luxurieuse : Verneuil, Saint-Fond, Francaville et bien d'autres encore. Les deux positions représentent les pôles opposés, mais solidaires, d'une logique politique qui branche le politique sur le désir sans médiation quelconque.

Plus fondamentalement encore, ce balancement nous paraît caractéristique de la pensée perverse qui s'emploie toujours à réhabiliter ce qu'elle dénie par ailleurs. Le désaveu de la loi commune (l'ordre politique établi) ne conduit donc pas à une paisible anomie mais annonce au contraire l'émergence de la plus impérative des lois : la loi du désir que l'on s'est instaurée à soi-même et qui généralement trouve à inscrire ses signes jusque dans les corps eux-mêmes (victimes et bourreaux confondus).

La pensée de la loi qui s'en dégage, ou plus exactement le « corps à corps avec la loi » présente dès lors une structure complexe et paradoxale qui a égaré bien des commentateurs. Succinctement, il est possible de la

présenter comme suit<sup>31</sup> : à l'avant-plan explicite, la critique de la loi et du contrat social (a), avec, en contrepoint positif, la République des corps et la souveraineté du moi désirant (b) ; redoublant ce balancement à l'arrière-plan de l'écriture se laisse deviner la subversion même de l'idée de loi (c) que vient cependant contredire l'implacable voix (loi) de la nature (d).

### A. Loi et contrat social : la déraison du plus fort

On ne comprendrait rien à la conception que Sade se fait de la loi si on n'adoptait pas, ne serait-ce que quelques instants, sa conviction absolue de la radicale singularité de l'individu. Tel est le point de départ, et il faut toujours y revenir. Chaque homme, aux yeux de Sade, a une « constitution » – non pas la loi commune de l'État, mais sa conformation naturelle singulière – et il lui est impossible de s'en détourner.

Si le moi est vraiment irréductible à un modèle commun, on comprend que la société qui prétend imposer une loi générale apparaisse nécessairement oppressive. Prescrire des lois universelles serait une « absurdité palpable », écrit Sade : un « procédé aussi ridicule que celui d'un général d'armée qui voudrait que tous ses soldats fussent vêtus d'un habit fait sur la même mesure » (*Ph B*, 208). De ce point de vue, la législation est nécessairement vouée à l'ineffectivité : certains sont incapables, par nature, de s'y conformer ; d'autres dépasseront sans effort ses exigences. Absurde, la loi est également nécessairement injuste : n'est-il pas inique d'exiger que des hommes de caractères inégaux se plient à des lois égales? (*Ph B*, 208)

Faudra-t-il donc prévoir seulement des lois sur mesure : autant de lois que d'individus, en somme ? Sade convient que c'est impossible (mais, n'en doutons pas, la concession est rhétorique ; son système aboutit à cette conclusion, et il s'en réjouit secrètement : à chaque individu sa loi, c'est-à-dire son caprice singulier, sa passion personnelle – *les 120 Journées* n'en avaient-elles pas distingué six cents ?). D'où – pour en revenir à la surface rhétorique de l'argumentation – l'appel à des lois très douces et en si petit nombre que tous les hommes puissent aisément s'y plier. D'où aussi le souhait, pour le moins singulier, de règles à ce point flexibles qu'elles s'adaptent à tous les caractères, et que ceux qui en auraient la garde

<sup>31</sup> Cf. F. OST, *Sade et la loi*, op. cit., p. 155 et s.

puissent « frapper plus ou moins en raison de l'individu qu'il faudrait atteindre » (*Ph B*, 208).

Gratifié des goûts que l'on sait, et très tôt (dès l'âge de 23 ans) poursuivi pour l'exercice de ceux-ci, Sade n'a jamais pu se sentir du côté de la loi (i.e. la loi commune), ni comprendre sa rationalité. Ne prenant assurément pas en compte son point de vue, négligeant et même punissant sa singularité, cette loi ne l'a jamais concerné ; il ne pouvait donc se situer qu'en marge d'elle, ou contre elle. Cette norme soi-disant « commune » ne pouvait lui apparaître que comme celle de l'*autre* : l'imposteur qui détourne le pouvoir dont il est investi pour imposer son caprice ou son intérêt sous couleur d'intérêt général et de maxime universelle.

On devine où conduit cette réflexion : à la mise en cause de l'enseignement de plusieurs siècles de droit naturel. A l'encontre de la doctrine « standard », dans laquelle communiait toute l'Europe savante et juridique, Sade soutient que nous n'avons jamais quitté l'état de nature ; c'est mensonge de dire que la loi fait accéder à l'état civil (l'état civilisé), qu'elle est une victoire de la culture sur la nature, un arrachement à la violence originaire. Si elle traduit un progrès, ce ne peut être qu'un raffinement dans l'hypocrisie, dès lors qu'elle n'a jamais fait autre chose que de conforter des rapports de forces. Ainsi, par exemple, l'institution civile n'a jamais empêché le vol ; la seule différence c'est, qu'à partir d'elle, « on vola juridiquement » – et d'évoquer le magistrat, le prêtre, le marchand et le souverain<sup>32</sup>... Pour Sade, il n'est de loi que privilège, et de droit que de droit d'exception. Une loi ne consacre jamais qu'un point de vue particulier à l'encontre d'un autre point de vue particulier, ce dont atteste son extrême variabilité dans le temps et l'espace. En ce sens, elle est pire que l'expression brutale de la force ou l'affirmation sans détour de l'intérêt privé : en déguisant l'impulsion naturelle, elle les cache, et en invoquant le concours de la force publique, elle fausse le libre jeu de la concurrence des forces en conflit.

D'où également l'opposition, qui n'est paradoxale qu'en apparence, à la peine de mort. Sade a en horreur (et pas seulement dans ses écrits ; on doit rappeler aussi sa mansuétude à la tête de la section des Piques) cette

---

<sup>32</sup> SADE, *Histoire de Juliette*, in *Œuvres*, édition établie par Michel Delon avec la collaboration de Jean Deprun, Paris, Gallimard (La Pléiade), t. III, p. 282.

forme de violence légale qui détourne en quelque sorte le cours des vengeances privées et le déchaînement des passions individuelles. La guillotine étatique, produisant en série une mort anonyme, exerce à ses yeux une forme de concurrence déloyale à l'égard des crimes sublimes et des cadavres exquis que seul peut produire légitimement (parce que naturellement) le bourreau du désir singulier. Aussi n'hésite-t-il pas, lorsqu'il rédige avec délectation les Statuts de la *Société des amis du crime*, de prévoir la peine de mort pour diverses infractions au Règlement<sup>33</sup>. Ce qui démontre, du reste, le peu de crédit qu'il convient d'accorder aux arguments classiques contre la peine de mort qu'il énonce aussi, comme par concession à l'air du temps et aux idées de Beccaria : son peu de valeur dissuasive, ou encore l'illogisme qu'il y a à punir un premier meurtre d'un second (*Ph B*, 209). Ce n'est pas la mise à mort qui fait reculer Sade, c'est la *peine* de mort, comme si le droit n'avait rien à faire dans ce grand jeu dont seule la nature est l'inspiratrice, et le désir le bras armé.

D'où aussi la prédilection de Sade pour les épisodes de bouleversement anarchiste, lorsque le sol s'est dérobé sous un régime et qu'aucun autre n'est encore parvenu à occuper la place. C'est cette faille qu'il a aimé dans cette Révolution qu'il a vécu au plus près : l'aveu d'impuissance de l'autorité et le libre déchaînement des forces sans maître, peut-être la possibilité durable d'une société sans loi.

Tout cela débouche naturellement sur la mise en cause du mécanisme du contrat social. Sans doute, comme le relèvera souvent Justine, renoncer au contrat, c'est s'accommoder d'un état de guerre perpétuel – comme dans un hobbisme sans Léviathan en quelque sorte. Certes, répondent les libertins, mais cet état est à tous égards préférable au mauvais marché que forme le pacte social. Ce marché est mauvais, explique par exemple le bandit de grand chemin Coeur de fer, tant à l'égard des forts qu'à l'égard des faibles. Les premiers n'avaient besoin de rien céder pour être heureux ; quant aux seconds, ils auront cédé infiniment plus que ce qu'ils pouvaient espérer gagner. Or « la société n'est composée que d'êtres faibles et d'êtres forts »... Conclusion : le contrat n'est avantageux pour personne. L'état de guerre antérieur était préférable, qui donnait à chacun l'occasion de

---

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 555, 557 et 559.



déployer le libre exercice de ses forces : l'un n'avait rien à y perdre, et l'autre encore beaucoup à y gagner.

« J'aime mieux être opprimé par mon voisin, que je puis opprimer à mon tour, que de l'être par la loi, contre laquelle je n'ai aucune puissance. Les passions de mon voisin sont moins à craindre que l'injustice de la loi, car les passions de ce voisin sont contenues par les miennes, au lieu que rien n'arrête, rien ne contraint les injustices de la loi » – cette fois le discours est tenu par un libertin puissant, au sommet de la hiérarchie sociale, Monseigneur Ghigi<sup>34</sup>.

Ainsi se poursuit l'argumentaire, indéfiniment répété par tous les scélérats qui hantent l'imaginaire sadien : il faut cesser de prétendre rendre l'homme meilleur par le contrat et les lois, on ne le rendra que plus fourbe. Sa seule loi est le désir que la nature a inscrit en lui ; elle seule, la nature, peut être dite législatrice. Est un imposteur celui qui prétend parler à sa place, si ce n'est, à son niveau strictement individuel, l'être désirant.

Mais la doctrine du contrat présente encore une autre erreur aux yeux de Sade : en prétendant fonder la loi de l'État sur l'accord préalable des volontés, elle participe de l'illusion libertaire. Comme si l'homme était doué de libre arbitre, comme s'il lui appartenait de se déterminer librement, comme s'il pouvait se flatter de quelque autonomie. Rien de plus opposé au système sadien, comme en atteste le Préambule des statuts de la *Société des amis du crime* : « Pleinement convaincue que les hommes ne sont pas libres, et qu'enchaînés par les lois de la nature, ils sont tous esclaves de ces lois premières, la Société... »<sup>35</sup>.

Comme l'a bien montré Ph. Mengue, la volonté, aux yeux de Sade, est toujours captive de la loi de nature, complice de ses injonctions, impliquée dans ses machinations<sup>36</sup>. C'est donc un contre-sens que de la mettre au principe de la loi, alors qu'elle en dérive. C'est parler par antiphrase que d'invoquer ici le serment, la parole donnée, le respect des conventions, dès lors que c'est de parole dérobée qu'il s'agit, de consentement toujours déjà arraché, d'acquiescement muet à une loi qui ne se discute pas. D'où cette conséquence, rarement notée, sinon par G. Deleuze, du caractère

---

<sup>34</sup> *Ibidem*, p. 837.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 551.

<sup>36</sup> Ph. MENGUE, *L'ordre sadien*, op. cit., p. 251.

institutionnel de la théorie juridique de Sade<sup>37</sup>. À rebours de la pensée contractualiste moderne, la conception sadienne n'attend rien de la prétendue autonomie des volontés ; c'est sur le modèle de l'institution naturelle, et l'infinie diversité de ses caprices, qu'il pense la société humaine.

### **B. La république des corps et la souveraineté du moi désirant**

Il s'en faut cependant de beaucoup que cette destruction systématique des lois en vigueur et de leur système contractualiste de légitimation conduisit au vide de loi, quelque chose comme la joyeuse insouciance de l'Eden primitif. L'univers sadien est, au contraire, saturé de commandements, et le désordre des passions répond toujours à une injonction supérieure. On peut le montrer ici à propos des liens de famille que Sade vient d'abolir en vue de leur substituer un rigoureux système de prostitution publique.

L'état civil venait d'être laïcisé, le divorce autorisé, les privilèges féodaux et les charges foncières abolis. La Constitution avait prévu l'adoption d'un grand Code des lois civiles et Cambacérès en avait proposé une première esquisse à la Convention en 1794. Une fois encore, ces réformes partielles ne satisfont pas le marquis : trop timides, elles n'empêcheront pas le retour du despotisme et des préjugés. C'est de rupture complète des conventions qu'il doit s'agir : seule l'abolition des liens sociaux durables et exclusifs satisfera aux exigences d'une République naturelle. Aussi bien, autoriser le divorce et tolérer l'adultère ne suffit pas ; l'« effort » républicain doit consister à rompre tous les liens chimériques du mariage et à confondre ceux du sang, comme tant de ces héros libertins se flatteront de le faire. Contre l'exclusivisme de ces rapports de propriété ou d'exclusion établis sur les personnes, il est temps de rétablir la communauté de jouissance originaire. Les femmes ne sont-elles pas nées vulgivagues dans l'état de nature, « c'est-à-dire jouissant des avantages des autres animaux femelles et appartenant, comme elles et sans aucune exception, à tous les mâles ? », et Sade d'ajouter : « telles furent les premières lois de la nature et les seules institutions des premiers

<sup>37</sup> G. DELEUZE, *Présentation de Sacher-Masoch*, Paris, Éd. de Minuit, 1967, p. 67 s.

rassemblements que les hommes firent » (*Ph B*, 220). La civilisation dénatura cette bienheureuse communauté en y introduisant le poison de la propriété et de la possession, soit la folle prétention de s'attacher un être humain à perpétuité. Aujourd'hui éclairée de la lumière de la philosophie, la République se doit d'abolir ces privilèges d'un autre âge. Libre d'elle-même, la femme doit pouvoir disposer de son corps, et donc s'offrir à qui elle veut.

Cette communauté des femmes que Sade évoque, il s'agit maintenant, en ces temps de grands bouleversements politiques, de lui donner réalité. Ce sera rien moins qu'un vaste service public national de la débauche, articulé sur un réseau d' « établissements sains, vastes, proprement meublés et sûrs dans tous les points (...) ; là tous les sexes, tous les âges, toutes les créatures seront offerts aux caprices des libertins qui viendront jouir, et la plus entière subordination sera la règle des individus présentés » (*Ph B*, 218). La loi contraindra donc à la prostitution, et les maisons de débauche bénéficieront du soutien du gouvernement. Avec complaisance, Sade livre les premiers détails concernant leur organisation ; dans les statuts de la *Société des amis du crime*, rédigés un peu plus tard, il se montre beaucoup plus prolixe, avec l'indication des horaires, les précisions architecturales et le règlement de discipline ; dans un manuscrit ultérieur (*Théorie du libertinage*), rédigé à Charenton et saisi par la police, mais dont quelques pages auraient cependant échappé à la censure, Sade ira jusqu'à dresser les plans précis de ces maisons de prostitution qu'il appelle de ses vœux. La prostitution, affaire d'État ! – la question est sérieuse, centrale même, et ne représente pas seulement un passage à la limite un peu cabotin. Nous touchons ici du doigt l'essence pornographique de l'écriture sadienne : une écriture de la prostitution en vue de l'établissement d'une authentique pornocratie.

La prostitution générale ne relève pas seulement des commodités de la vie publique ; elle représente, à ses yeux, « l'essence même de toute institution en tant qu'elle s'origine dans la loi de nature »<sup>38</sup>. Le corps prostitué, c'est le corps dépossédé de lui-même, exposé au regard public, livré à la jouissance de tous, engagé dans la grande loi de circulation générale qu'impose la nature. Corps pro-voqué et pro-voquant, assigné par le désir et

---

<sup>38</sup> Ph. MENGUE, *L'ordre sadien*, op. cit., p. 258.

défiant le désir, sommé à comparaître sans délai, toute pudeur abdiquée, toute identité confondue, tout droit personnel renoncé. Telle est la pointe avancée de cette République inouïe des corps que Sade a entrevue.

Sans doute est-ce le despotisme qui s’y déploie ; reste à savoir s’il s’agit du despotisme phallique du libertin, ou, plus profondément, de la tyrannie de la nature qui emporte tout sur son passage, sans plus que la question du bilan plaisir-douleur ou de l’équilibre des gagnants et des perdants conserve encore quelque pertinence. En toute hypothèse, c’est bien du despotisme qu’il y va. Mais Sade est embarrassé par ce terme qui, connoté des excès de l’ancien régime (et, plus fondamentalement, grevé des limites de l’actuellement concevable), risque de faire écran à ce qu’il s’agit précisément de concevoir ; aussi précise-t-il, dans une célèbre note : « la pauvreté de la langue française nous contraint à employer des mots que notre heureux gouvernement réproouve aujourd’hui avec tant de raison ; nous espérons que nos lecteurs éclairés nous entendront et ne confondront point l’absurde despotisme politique avec le très luxurieux despotisme des passions du libertinage » (*Ph B*, 260). Dans la jouissance, l’homme domine, il veut être tyran ; il moleste, il fait du mal, et cette souffrance même qu’il provoque lui est un surcroît de jouissance. Ainsi tout le despotisme public est-il transféré aux individus, exerçant leur « petite souveraineté » dans l’alcôve, tandis que l’État, tutélaire et doux, se gardera bien d’exercer une puissance que, faute de corps, il ne saurait détenir que par usurpation. Telle est l’originalité de Sade, aux heures les plus sombres des violences révolutionnaires : avoir voulu détourner le cours de la révolution politique pour en reverser la formidable énergie dans le creuset de la jouissance physique. Avoir pensé un État en prise directe sur les feux du désir sans plus aucune médiation institutionnelle. Avoir fait de cette prostitution, l’institution elle-même. Avoir conçu une authentique pornocratie. Avec pour devise, cette maxime : « N’ayez plus d’autre frein que celui de vos penchants, d’autres lois que vos seuls désirs, d’autre morale que celle de la nature » (*Ph B*, 227).

### **C. Plus radicalement encore : l’impossibilité de la loi.**

Tout ceci constitue la version visible et explicite de la doctrine juridico-politique de Sade. D’un côté, le versant critique qui stigmatise

l'injustice et l'absurdité des lois et conventions (y compris le contrat social), de l'autre côté, le versant instituant qui expérimente l'anarchie passionnée et la République des corps. Il est cependant possible de suivre Sade un pas plus loin (« encore un effort... ») jusque, sinon le non-dit (car Sade « dit tout »), du moins le difficilement pensable, les confins ultimes du représentable.

Sur le versant critique, cette pente conduit de la dénonciation de la loi (absente, inéquitable) à l'allégation de son impossibilité. Or, précisément, c'est ce que Sade affirme de bien des façons. Qui dit loi, pense généralité, voire universalité. Une pensée légaliste (en sciences comme en morale) postule l'existence d'un univers, sinon ordonné factuellement, du moins ordonnable rationnellement : un monde dans lequel des régularités peuvent s'observer, des récurrences (ne serait-ce que statistiques) s'enregistrer, des généralisations s'opérer, des rapports de cause à effet s'établir (ou, au plan normatif, des rapports d'imputation : si telle hypothèse, alors telle conséquence juridique). Cette pensée classique (normative en son essence) ne méconnaît pas le concret et la vie, mais les subordonne toujours à l'abstraction du concept – théorisation que Sade tiendra pour chimère, faute de substrat corporel. Cette pensée ne se désintéresse ni du particulier, ni de l'unique, mais les subsume, par principe et méthode, sous le général, comme si seul le nombre faisait loi – là où Sade ne connaît que le droit d'exception. Elle n'ignore pas le désordre des choses, mais présuppose un ordre à l'origine qu'elle s'efforce de réintroduire à l'horizon des fins, tandis que Sade tient cet ordre pour illusion ou oppression dès lors qu'il n'est que la mise en scène de la férocité du désir<sup>39</sup>.

Comment s'étonner, dans ces conditions, de la faillite de la loi, du fiasco des règles, de la débandade de l'ordre ? Dès lors que le particulier l'emporte sur le général, il n'est plus d'ordre qui tienne. Toute idée de loi générale s'en trouve barrée. Tout au plus le général serait-il la somme instable et mouvante des particularités ; mais une généralité instable perd, par définition, sa qualité de norme. Autrement dit, c'est désormais l'accident qui prime. Du point de vue de l'ordre social, c'est là que gît

---

<sup>39</sup> A. LE BRUN, *Soudain un bloc d'abîme*, Sade, Paris, Pauvert, 1986, p. 94-108.

précisément le *cataclysm* sadien : faute de régularité qui vaille, c'est l' « écart », le « caprice », la « singularité » qui font loi. C'est le « détail » qui fait la passion, et non son abstraction reproductible et généralisable. C'est pourquoi, il faut des récits et des « historiennes » pour délivrer la vérité des six cents passions de Silling, et non la classification nosographique d'un Krafft-Ebing ou d'un Havelock Ellis : aucune loi ne les détermine, toutes sont purs accidents, purs produits de la spontanéité naturelle.

Mais la nature, dira-t-on ? Omniprésente sous la plume de Sade, n'est-elle pas législatrice au plus haut point ? Sans doute, mais dans un sens très particulier. C'est que Sade en est finalement venu à distinguer deux natures : la petite nature ou nature seconde et la grande nature ou nature première. La nature seconde est, effectivement, un modèle d'ordre et de régularité, elle ne cesse d'équilibrer création et destruction. Mais cette régularité harmonique ne fait aucune justice à la « vraie » nature, la nature première. Celle-ci n'a de cesse, au contraire, que de s'affranchir de cette légalité monotone qui enserme ses élans. À l'image du volcan, toujours en instance d'éruption, elle n'attend que le moment d'une explosion gigantesque qui libérerait à nouveau ses forces créatrices<sup>40</sup>.

Il s'en déduit que, comme l'enseignait Lucrèce, c'est le hasard qui représente la vérité de la nature, et non l'universalité<sup>41</sup>. C'est la spontanéité créatrice qui la caractérise, et non la régularité légiférante. Son organisation est spontanée, anarchique, rétive à tout principe d'ordre. C'est le hasard qui est constituant, l'aléa déterminant, le contingent l'important. Et si des régularités semblent se manifester, si des formes s'organisent de-ci, de-là, ces lois n'ont de validité que régionale ; aucune nécessité ne les fonde, aucune rationalité ne les encadre. Dans ces conditions, l'homme, explique encore le pape à Juliette, « ne tient plus à la nature ; une fois lancé, la nature ne peut plus rien sur l'homme ; toutes ses lois sont particulières »<sup>42</sup>. Double coup de force, en vérité : l'homme est affranchi de la nature (en tout cas de la nature seconde), et la nature première est affranchie de ses propres lois. Sous la plume de Sade, elle retrouve sa liberté initiale de

<sup>40</sup> Cf. Le grand discours du pape à Juliette (SADE, *Histoire de Juliette*, op. cit., p. 875).

<sup>41</sup> Ph. MENGUE, *L'ordre sadien*, op. cit., p. 39 s.

<sup>42</sup> SADE, *Histoire de Juliette*, op. cit., p. 871.

mouvement et ne relève plus que du hasard constituant. Dans l'opération, c'est l'idée de loi qui disparaît, au profit de l'accident et du crime.

Autant dire que ce fiasco de la loi (débâcle ontologique et logique) signifie également l'abolition de la possibilité même de la loi morale. Déjà il faut noter chez Sade l'absence radicale de lien social. C'est l'*isolisme* – forme absolue de solitude – qui caractérise en effet la condition humaine ; Sade ne cesse de marteler cette leçon : « toutes les créatures naissent isolées et sans aucun besoin les unes des autres »<sup>43</sup>, « ne naissons-nous pas tous isolés ? je dis plus, tous ennemis les uns des autres, tous dans un état de guerre perpétuelle et réciproque ? » (*Ph B*, 170). On comprend que, dans ces conditions, la règle d'or de l'éthique s'évanouisse, et même s'inverse. Tel est l'enseignement de la Delbène à Juliette : « je vais jusqu'à repousser sévèrement cette obligation aussi enfantine qu'absurde qui nous enjoint de ne pas faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fût fait. C'est précisément tout le contraire que la nature nous conseille, puisque son seul précepte est de nous délecter, n'importe aux dépens de qui »<sup>44</sup>.

#### **D. ... et pourtant, l'implacable voix (loi) de la nature.**

Imaginons un instant que toute loi se soit dissipée, toute institution effondrée, toute sanction évanouie, tout préjugé confondu : un univers lisse et transparent se dégagerait, un monde calme et diaphane, serein et insouciant comme un lendemain d'orage. L'aube apollinienne d'un monde nouveau. ...Rien de plus éloigné de Sade : ce sont des tempêtes qu'il lui faut, des crépuscules apocalyptiques, de furieux transports bachiques. C'est du crime dont il a besoin pour jouir... Du crime, et donc de lois à transgresser.

Tel est le paradoxe des libertins les plus endurcis : seul le crime les fait jouir, mais leur raison philosophique a démontré mille fois l'innocence « naturelle » des comportements les plus transgressifs. Pas un héros sadien qui ne se débâte dans cette contradiction : le crime les enivre, la dissertation qui suit les dégrise.

---

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 624.

<sup>44</sup> *Ibidem*, p. 225 ; cf. aussi *Ph B*, p. 128.

Il va donc falloir ruser, inventer autre chose, restaurer, d'une façon ou l'autre, la loi. Cette « ruse de la passion » prendra tout d'abord la forme de l'édiction d'une loi privée, libertine, de substitution. C'est, dit Ph. Roger, le stratagème qu'expérimente, sur des centaines de pages, l'histoire de *Justine*<sup>45</sup>. On y voit pulluler en effet les petits despotes de tous bords jouissant du pouvoir arbitraire qu'ils exercent à l'encontre de la malheureuse Justine, figure de l'innocence bafouée. Au château, au couvent, à l'atelier, parmi les voleurs de grand chemin, ce ne sont que tyrans domestiques, potentats locaux, supérieurs tyranniques.

On verra donc se multiplier les règlements pointilleux, les statuts tatillons, les instructions cruelles. Rien que pour le plaisir d'avoir quelque chose à enfreindre, et donc des transgressions à punir ; Omphale à Justine : « ... des règles dont l'inobservation devient crime, car le désir qu'ils [les libertins] ont d'en trouver pour avoir le plaisir de les punir les leur fait multiplier à l'infini »<sup>46</sup>.

« Il y a de la loi ! » », exulte alors le libertin. Le libertinage n'est pas la licence, l'ordre le plus rigoureux préside aux infamies – et ainsi le scélérat croit-il conjurer le vide que creuse la dissertation philosophique. Telle est la première voie qu'explore Sade pour se délivrer du piège où l'enferme le crime innocenté. C'est le stratagème du récit de *Justine* dont le point de vue est celui, doloriste et indigné, de la victime elle-même. Comme si Sade s'avançait encore ici à reculons sur la route du vice.

Avec *Juliette*, les choses vont changer : le dolorisme fait place à la cruauté festive, l'indignation disparaît au profit de la férocité déchaînée<sup>47</sup>. On ne subit plus la loi, on l'assume ; on n'en est plus l'otage, mais le bourreau (même si ce sont les mêmes avanies qui vous frappent) : Sade explore ici une seconde manière d'échapper au paradoxe, et franchit sans doute le pas ultime. Il s'agit cette fois d'aller au devant du crime, de tout embrasser, de tout embraser. Justine était sans cesse recluse dans des endroits clandestins, et une fois libérée, elle dissimulait sa déchéance ; Juliette, quant à elle, parcourt l'Europe et étale sa turpitude. La voici au

---

<sup>45</sup> Ph. ROGER, *Sade, la philosophie dans le pressoir*, Paris, Grasset, 1976, p. 127.

<sup>46</sup> SADE, *Les infortunes de la vertu*, Paris, Gallimard (Folio), 1970, p. 176.

<sup>47</sup> Ph. ROGER, *op. cit.*, p. 131.



diapason du crime naturel, celui qu'on pratique comme on respire. Ce n'est plus la « petite nature » de Justine, victime des forfaits à la petite semaine ; la forte constitution de Juliette l'élève au niveau du crime vivace, sans cesse renaissant, auquel rien ne résiste. Comme si enfin le libertin avait trouvé son maître, l'étalon de sa démesure, la loi de son délire : « J'aime à présent le mal pour lui-même » s'écrie Juliette<sup>48</sup>.

« Il y a de la loi ! » exulte à nouveau, mais dans un sens supérieur, le libertin. Mais quelle loi ? Quelle loi a pu survivre à tous les démentis, si efficaces, si convergents, que les dissertations prononçaient ? Résumons d'un mot, en suivant les fortes analyses de Ph. Mengue : la voix (loi) de la nature. Un commandant sans phrase, primitif, absolument impératif. « Jouis ! », dit la nature. Et cet ordre est à l'action pratique ce que le hasard est à l'intelligence du monde<sup>49</sup> : un principe premier, sans auteur, sans explication. Cette voix de la nature ne se prouve pas, elle s'éprouve. Le fait vécu de la passion l'atteste, le plaisir qui accompagne sa réalisation la confirme.

« Jouis ! », dit la nature, « n'importe comment, n'importe aux dépens de qui ». Et cette voix n'attend qu'un « oui ! » toujours déjà consentant. Loin d'impliquer, comme chez Kant, la détermination d'une volonté libre, cette loi postule un « serf arbitre », une volonté captive, un moi complice qui a déjà cédé à son inclination avant même d'en prendre vraiment conscience<sup>50</sup>. Où nous retrouvons la catégorie de complicité, si typiquement sadienne. Le moi n'est pas autonome, il est complice : impliqué, à son corps consentant, dans une réquisition qui le précède et le déborde. La loi de la nature le dessaisit, l'exproprie de son moi et le prostitue dans le flux général du désir. C'est là un fait originaire, ni vrai, ni faux – ni bien, ni mal. Le désir s'est toujours déjà noué à la loi – le désir s'est fait loi – de sorte que la question même de la moralité (qui supposerait libre choix) perd toute espèce de pertinence.

Tel est le point aveugle d'où irradie la sombre clarté du texte sadien. Un monstre théorique s'y dévoile, comme le Minotaure de ce labyrinthe : une loi qui ordonne ce qui pourtant s'exécute nécessairement, la modernité

---

<sup>48</sup> SADE, *Histoire de Juliette*, op. cit., p. 605.

<sup>49</sup> Ph. MENGUE, op. cit., p. 147.

<sup>50</sup> *Ibidem*, p. 199 s.

théorique se récrie ; un commandement qui ordonne de façon despotique, toute liberté annihilée, la modernité politique s'indigne. Telle est pourtant la loi sadienne. Tout au plus Sade aura-t-il hésité entre Justine et Juliette : subir la loi de la nature ou l'assumer joyeusement.

\* \* \*

Sade a-t-il pensé tout cela ? Certainement, puisqu'il l'a conçu et écrit. Y a-t-il adhéré ? Non sur le plan de sa politique « mondaine », oui au niveau du monde « imaginaire » qu'il a performé par sa plume.

Contemporain de la révolution républicaine, Sade a imaginé la dévoyer. C'est que la République est oedipienne ; elle a mis le roi-père à mort, et, forte de ce forfait initial, elle s'apprête à devenir vertueuse. Sade rompt avec ce régime oedipien : ce n'est pas une nation qu'il entend fonder, ni une révolution qu'il veut accomplir ; en perpétrant la destitution de la femme-mère, c'est à un régime de passion qu'il invite. Et cette voie, nul ne sait où elle conduit.

### RÉFÉRENCES

- BARTHES, R. *Sade, Fourier, Loyola*. Paris: Seuil, 1971.
- DELEUZE, G. *Présentation de Sacher-Masoch*. Paris: Minuit, 1967.
- DUPUIS, J.-P. *Pour un catastrophisme éclairé*. Paris: Seuil, 2002.
- JEANGENE VILMER, J.-B. *Sade moraliste: Le dévoilement de la pensée sadienne à la lumière de la réforme pénale au XVIIIe siècle*. Genève: Droz, 2005.
- LE BRUN, A. *Soudain un bloc d'abîme, Sade*. Paris: Pauvert, 1986.
- LEVER, M. *Donatien Alphonse François, Marquis de Sade*. Paris: Fayard, 1991.
- MENGUE, Ph. *L'ordre sadien*. Paris: Kimé, 1996.
- MÉCHOULAN, É. Sade Before the Law. *Substance*, « Law and Literature », v. 35, n. 1, p. 146-150, 2006. doi:10.1353/sub.2006.0023.
- OST, F. *Sade et la loi*. Paris: Odile Jacob, 2005.
- REICHLER, Cl. *L'âge libertin*. Paris: Éd. de Minuit, 1987.
- ROGER, Ph. *Sade, la philosophie dans le pressoir*. Paris: Grasset, 1976.
- SADE. *Les infortunes de la vertu*. Paris: Gallimard, 1970. (Folio).
- SADE. *Les 120 journées de Sodome*. Paris: Éditions 10/18, 1975.
- SADE. *La philosophie dans le boudoir*. Texte établi par Y. Belaval. Paris: Gallimard, 1976. (Folio classique).

SADE. *Opuscules et lettres politiques*. Paris: Union générale d'Éditions 10/18, 1979.

SADE. Idée sur les romans. In: SADE. *Les crimes de l'amour*. Texte établi par M. Delon. Paris: Gallimard, 1987. (Folio Classique).

SADE. Histoire de Juliette. In: SADE. *Œuvres*. Édition établie par Michel Delon avec la collaboration de Jean Deprun. Paris: Gallimard, 1998. t. III. (La Pléiade).

THOMAS, Ch. *Sade, la dissertation et l'orgie*. Paris: Édition Payot et Rivages, 2002. (Poche).

**Langue d'origine: Français**

**Reçu: 02/11/17**

**Accepté: 19/11/17**